

LIBERTY MUTUAL INSURANCE COMPANY

181 Bay St. Suite 1000
Toronto, ON M5J 2T3

POLICE D'ASSURANCE POUR LA PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATION SANS FIL

Diverses clauses dans la police limitent la protection. Lisez attentivement l'intégralité de la police pour déterminer les droits et les obligations et connaître les éléments couverts et ceux qui ne le sont pas. **LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI POURRAIT LIMITER LE MONTANT À PAYER.**

La présente police entrera en vigueur le 30 mai 2018. L'assurance de tout assuré supplémentaire en vertu de la présente police entrera en vigueur conformément à la section H.2.

Les termes « nous », « notre », « nos » et l'« assureur » font référence à Liberty Mutual Insurance Company qui fournit l'assurance. Les termes « vous », « votre » et « vos » font référence, en fonction du contexte, au premier assuré désigné ou à tout assuré supplémentaire ou aux deux entités.

Le terme « agent » fait référence à Asurion Insurance Services Canada Corporation.

Le terme « centre de service autorisé » fait référence au centre de service fournissant des services de réparation et de remplacement en notre nom.

Le terme « fournisseur de services sans fil » fait référence à Bell Mobilité Inc., y compris Virgin Mobile Canada, une marque exploitée par Bell Mobilité Inc., qui est le « premier assuré désigné », fournissant le bien couvert (tel que défini ci-dessous).

A. PRIME

Pour chaque assuré supplémentaire, le taux de prime mensuel par unité de bien couvert s'élèvera à 12 \$, 15 \$, 18 \$ ou 21 \$.

Type d'appareils	Prime d'assurance
Appareils de base, sélection de téléphones intelligents, sélection de tablettes et de montres intelligentes	\$12
Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes	\$15
Sélection de téléphones intelligents et de tablettes	\$18
Sélection de téléphones intelligents haut de gamme	\$21

Pour obtenir la liste d'appareils et leur prime, composez le 1 888 999-2321.

B. PROTECTION

En échange du paiement ponctuel de la prime, nous acceptons de fournir la protection énoncée dans la police sur une base mensuelle, à condition que tout dommage ou sinistre couverts subis par le bien couvert surviennent alors que votre protection est en vigueur.

1. Qui est couvert

a. Premier assuré désigné

Le premier assuré désigné est Bell Mobilité pour son intérêt dans le bien couvert.

b. Assurés supplémentaires

Le premier assuré désigné a le droit de demander le statut d'assuré supplémentaire pour un client pour son intérêt dans le bien couvert qu'il ou elle possède, loue ou détient en location-bail (dans la présente, le terme « assuré » fait collectivement référence au « premier assuré désigné » et aux « assurés supplémentaires »). Les demandes de couverture pour les assurés supplémentaires sont soumises à notre approbation préalable écrite ou à celle de notre agent.

2. Bien couvert

Le terme « bien couvert » fait uniquement référence à l'équipement de communication mobile sans fil comme suit :

- L'appareil sans fil en votre possession qui peut inclure une clé turbo, un téléphone sans fil, un téléphone intelligent, un téléphone intelligent haut de gamme, une tablette, une tablette haut de gamme, un appareil de données uniquement ou un produit portable pour lesquels : 1) le numéro d'identification unique (identité internationale d'équipement mobile [IMEI]), le numéro de série électronique

(ESN) ou l'identifiant d'équipement mobile (MEID) d'un tel appareil sans fil est indiqué dans les dossiers du fournisseur de services sans fil au moment de la première entrée en vigueur de votre protection; et 2) pour lequel l'utilisation sortante du réseau a été consignée auprès du fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'entrée en vigueur de la protection.

- b. Les accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil ci-dessus : une batterie standard (fixée à l'appareil sans fil au moment du sinistre en cas de perte ou de vol).

3. Période de la police

La période de la police est automatiquement renouvelée mois après mois.

Territoire de protection. Nous assurons le bien couvert où qu'il se trouve dans le monde.

Nous pourrions exiger que toute réclamation survenant à l'extérieur du Canada ou de ses territoires soit traitée au Canada.

4. Causes de sinistre couvertes

Les causes de sinistre couvertes font référence à un bris mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou à la perte, au vol ou à des dommages directs (y compris des liquides), à l'exception des limitations ou exclusions décrites dans le reste de la présente police. Toutes les autres conditions et modalités de la police demeurent en vigueur et de plein effet.

5. Bien non couvert

Le bien couvert ne comprend pas :

- a. La contrebande ou la propriété dans le cadre d'un transport illégal ou d'une transaction illégale.
- b. Les données, c'est-à-dire les renseignements entrés dans le bien couvert, stockés sur celui-ci ou traités par le bien couvert. Cela inclut les documents, les bases de données, les messages, les licences, les coordonnées, les mots de passe, les livres, les jeux, les magazines, les photos, les vidéos, les sonneries, la musique et les cartes.
- c. Les appareils électroniques propriétaires inclus dans les systèmes automobiles et tout autre équipement ou accessoire d'origine ou du marché secondaire de véhicule motorisé ou marin, qu'ils soient installés de manière permanente ou non, y compris toute antenne ou tout câblage.
- d. Le bien qui a été confié à (y compris le bien en transit) d'autres aux fins de service, réparation ou remplacement, autre que le centre de service autorisé ou son délégué.
- e. Le logiciel non standard, c'est-à-dire le logiciel autre que le logiciel standard. Le terme « logiciel standard » fait référence au système d'exploitation préchargé sur le bien couvert par le fabricant ou inclus de manière standardisée.
- f. L'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (y compris le numéro de série, l'ESN, le MEID, l'IMEI ou un autre numéro d'identification unique similaire) a été modifié, défiguré ou retiré.
- g. Les supports externes non standard, c'est-à-dire les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composantes intégrées du bien couvert nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoires, les disques durs externes et les disques à mémoire flash. Les supports externes non standard n'incluent pas les supports externes standard. Le terme « supports externes standard » fait référence aux objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées qui sont livrés de manière standardisée dans l'emballage d'origine avec le bien couvert par le fabricant, mais qui ne sont pas des composantes intégrantes du bien couvert requises pour son fonctionnement.
- h. Tout bien que vous détenez en location-bail, louez ou détenez pour d'autres.
- i. Tout autre équipement ou accessoire non décrit en tant que bien couvert.
- j. Les batteries (sauf mention contraire de couverture, en tant qu'accessoire couvert faisant partie d'un sinistre subi par un autre bien couvert).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas à un sinistre ou à un dommage identifiés dans un des cas suivants ou causés directement ou indirectement par ou résultant d'un des éléments suivants :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de la propriété à la suite d'un ordre du gouvernement.

2. Danger nucléaire

Réaction ou radiation nucléaire, ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre ou de dommages physiques provoqués par un incendie, nous paierons uniquement pour un tel sinistre ou dommage subséquent.

3. Guerre

(a) Guerre, y compris guerre civile ou non déclarée;

(b) Action guerrière par une force militaire; ou

(c) Insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir, ou mesure prise par une autorité gouvernementale pour empêcher de tels événements ou s'en défendre. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus, indépendamment de tout autre cause ou événement qui contribue simultanément ou subséquentement au sinistre ou au dommage.

4. Retard, privation de jouissance

Sinistre ou dommages indirects ou corrélatifs, incluant la privation de jouissance, l'interruption des activités commerciales, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou le retard dans la réparation ou le remplacement du bien couvert perdu ou endommagé.

5. Actes frauduleux ou criminels

Actes frauduleux, dolosifs ou criminels commis par vous, tout utilisateur autorisé du bien couvert, toute personne à laquelle vous confiez le bien couvert ou toute autre personne ayant un intérêt dans le bien couvert pour quelque raison que ce soit, que la personne agisse seule ou en collaboration avec d'autres personnes.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou vice de conception

(a) Rappel du fabricant; ou

(b) Erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont pas d'incidence sur l'usage prévu par le fabricant. Cela comprend :

(a) Présence de fissures, de rayures ou d'égratignures.

(b) Changement de couleur ou autres dommages de la finition externe.

(c) Expansion ou contraction.

9. Couvert par la garantie

Sinistre ou dommages qui sont couverts par la garantie du fabricant. Dans le cas où nous avons connaissance d'un dysfonctionnement précédent, une preuve de réparation peut être requise avant que la couverture pour les réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations tardives

Réclamations non signalées, tel que requis par la section H.7. de la présente police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, réglage, réparation, modification, installation, entretien, maintenance ou exécution de toute autre tâche sur le bien couvert.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction similaire qui :

(a) Perturbent le fonctionnement normal du bien couvert; ou

(b) Entraînent la destruction ou la non-convenance de données ou de programmes stockés dans le bien couvert.

13. Aliénation volontaire

Aliénation volontaire du bien couvert par un assuré ou par toute personne qui s'est vu confier le bien couvert, que l'aliénation ait été induite ou non par une manœuvre frauduleuse, un tour, un appareil ou un prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnels

Abus, actes intentionnels ou usage du bien couvert d'une manière incompatible avec l'usage pour lequel il a été conçu, destiné ou conseillé par le fabricant ou qui annulerait la garantie du fabricant.

15. Pollution

Le rejet, la dispersion, le suintement, la migration ou la fuite d'agents polluants. Le terme « agents polluants » fait référence à tout agent irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, incluant la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, l'acide, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques produits artificiellement, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les hyperfréquences et tous les rayonnements et (ou) déchets ionisants ou non ionisants produits artificiellement. Les déchets englobent les matières à recycler, reconditionner ou récupérer.

16. Honoraires ou frais

Tous les honoraires ou frais évalués par le premier assuré désigné ou par quiconque agissant en son nom.

17. Défaut d'atténuation

Échec à faire ce qui est raisonnablement nécessaire pour réduire au maximum le sinistre et pour protéger le bien couvert contre tout sinistre supplémentaire.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autre vermine.

D. LIMITES DE L'ASSURANCE

La protection fournie relativement à une réclamation ne doit en aucun cas excéder 3 000,00 \$. Cette limite doit s'appliquer séparément sur chaque réclamation.

Chaque assuré supplémentaire est limité à deux (2) sinistres pour le bien couvert. Une fois la limite atteinte, la protection cesse immédiatement et nous informerons l'assuré supplémentaire du fait que sa protection a cessé et qu'aucune prime future n'est due.

E. FRANCHISE

Le montant de la franchise s'élève à 50 \$, 100 \$, 150 \$, 200 \$, 249 \$, 299 \$, 349 \$, 399 \$, 449 \$, 499 \$, 549 \$ ou 599 \$, en fonction du coût de l'appareil et elle est non remboursable et payable lorsqu'une réclamation est approuvée par l'agent. Cette franchise s'applique à chaque réclamation couverte consignée au dossier et approuvée, et ne réduit pas la limite d'assurance. Seul un assuré supplémentaire peut payer la franchise. Consultez le site www.virginmobile.ca/smartcare pour connaître le montant actuel de la franchise pour votre appareil.

F. Options de retour de bien couvert endommagé et (ou) défaillant

Un assuré supplémentaire peut nous envoyer directement un bien couvert endommagé ou défaillant aux fins de remplacement. Au lieu de nous envoyer d'abord le bien couvert endommagé ou défaillant faisant l'objet de la réclamation, l'assuré supplémentaire peut retourner le bien couvert endommagé ou défaillant après avoir d'abord reçu l'appareil de rechange de notre part.

Si l'assuré supplémentaire décide de recevoir l'appareil de rechange avant de retourner le bien couvert faisant l'objet de la réclamation, nous fournirons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle nous retourner l'appareil endommagé ou défaillant. Si le bien couvert endommagé ou défaillant faisant l'objet de la réclamation n'est pas retourné dans les 15 jours suivant la réception de l'appareil de rechange, des frais de non-retour, tels qu'applicables au modèle de bien couvert faisant l'objet de la réclamation, peuvent être facturés à l'assuré supplémentaire. Ces frais ne peuvent excéder six-cents dollars (600 \$).

G. NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sur demande, l'assureur ou son agent fournit des formulaires grâce auxquels l'assuré supplémentaire peut prouver le sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons

Si une réclamation est émise, nous ou notre agent informons l'assuré de notre évaluation de la réclamation dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre agent, de tous les renseignements requis de la part de l'assuré présentant la réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien couvert perdu ou endommagé sont effectués dans les 60 jours après que l'assuré, ou sa personne désignée, se soient conformés à toutes les conditions de la présente police, et après que nous ayons convenu de la réparation ou du remplacement avec l'assuré.

2. Nos options

À notre discrétion, nous ou notre centre de service autorisé pouvons réparer le bien couvert avec des pièces de rechange ou fournir un équipement de rechange qui :

- a. Est similaire en termes de type, de qualité et de fonctionnalité;
- b. Est soit neuf, remis à neuf ou remanufacturé, et peut contenir des pièces du fabricant d'origine ou pas; et
- c. Peut être d'une marque, d'un modèle ou d'une couleur différents.

H. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement pour sinistre

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées en vertu de la présente police sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*. Nous ou notre agent avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou sa personne désignée.

Aucune réclamation ne sera acceptée à moins que nous ou notre agent ne l'ayons autorisée.

L'assuré doit signaler toutes les réclamations à l'assureur dans les 30 jours civils suivant l'incident.

Le centre de service autorisé doit procéder à tous les remplacements et réparations, à moins que nous ou notre agent indiquions d'autres instructions particulières à l'assuré. Les assurés n'ont en aucun cas droit au remboursement de tout défraiement.

2. Admissibilité

- a. Pour être admissible à la protection, vous devez y adhérer dans les 30 premiers jours suivant l'activation ou la mise à niveau de l'équipement. La période d'adhésion peut être prolongée au cours de campagnes d'adhésion ouvertes, tel que convenu par l'agent et le fournisseur de services sans fil. Vous devez également rester un abonné valide, actif et actuel de votre fournisseur de services sans fil.

- b. Si vous demandez une adhésion à la protection et si nous approuvons votre demande, votre protection est rétroactive à la date de votre demande. Pour que la protection soit effective, il convient de terminer avec succès une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'usage sur le réseau du fournisseur de services sans fil, à l'aide du bien couvert.

L'admissibilité à l'adhésion après l'activation initiale peut être soumise à des limitations.

3. Changements

Le premier assuré désigné, en son propre nom et au nom des assurés supplémentaires, est autorisé à accepter des changements aux conditions de la police avec notre consentement. Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées seulement par un avenant émis par nous et inclus dans la police. Si un avis de tels changements est envoyé par la poste, la preuve d'envoi constitue une preuve d'avis suffisante.

4. Action en justice contre nous

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action soit intentée dans les deux (2) ans après que l'assuré ait pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre du bien couvert ou du dommage subi par le bien couvert.

5. Production de rapport sur les primes par le premier assuré désigné

a. Dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le premier assuré désigné doit procéder aux opérations suivantes :

(1) Produire, à l'attention de l'agent, un rapport sur le nombre total d'unités du bien couvert qui ont été couvertes en vertu de la présente police en date du dernier jour du mois; et

(2) Nous verser la prime mensuelle par le biais de l'agent en fonction de ce rapport.

La prime mensuelle est calculée en multipliant le taux mensuel de prime par unité du bien couvert par le nombre total de telles unités.

Si le premier assuré désigné fournit des services de facturation mensuelle et de recouvrement pour l'agent, tous les fonds collectés par le premier assuré désigné nous appartiennent et doivent être administrés en fidéicommiss par le premier assuré désigné pour nous.

Nous pouvons passer en revue et vérifier les livres et les dossiers du premier assuré désigné relatifs à de tels paiements de primes et productions de rapports en tout temps au cours de la période de la police et jusqu'à trois ans après.

6. Transfert de droits et d'obligations en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni obligation en vertu de la présente police ne peut être transféré sans notre accord écrit.

7. Dispositions légales – Pour les clients du Manitoba uniquement

Les dispositions légales suivantes prévues à l'annexe B de la *Loi sur les assurances* (Manitoba) (la « loi ») sont réputées faire partie de la présente police pour les assurés supplémentaires au Manitoba conformément à l'article 136.4(2) de la loi :

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait de fausses déclarations ou omet frauduleusement de communiquer à l'assureur toute circonstance importante pour lui permettre de juger du risque à prendre, le contrat est nul en ce qui concerne les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

- 2 L'assureur n'est pas responsable du sinistre ou dommages causés aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf
- (a) en cas de mention contraire spécifique dans le contrat, ou
 - (b) si l'intérêt de l'assuré sur ce bien est indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable du sinistre ou des dommages survenus après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement dans les circonstances constitutives du risque

- 4(1) L'assuré doit aviser sans délai par écrit l'assureur ou son agent d'un changement qui est
- (a) important pour le risque, et
 - (b) qui relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré
- 4(2) Si un assureur ou son agent n'est pas avisé promptement d'un changement en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition, le contrat est nul quant à la partie affectée par le changement.
- 4(3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition, l'assureur peut
- (a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 5, ou

(b) aviser par écrit l'assuré que, s'il souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.

4(4) Si l'assuré ne paie pas de prime supplémentaire lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa (3)(b) de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment, et la disposition légale 5(2)(a) s'applique en ce qui concerne la partie non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

5(1) Le contrat peut être résilié (a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis de résiliation de 5 jours écrit et remis en mains propres, ou (b) par l'assuré en tout temps sur demande.

5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur, (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat, et (b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, dans lequel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

5(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)(a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) Lors de la survenance de tout sinistre ou de tout dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si le sinistre ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la disposition légale 9,

(a) aviser immédiatement l'assureur par écrit,

(b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre concernant le sinistre ou les dommages des biens assurés, vérifiée par déclaration solennelle

(i) en fournissant un inventaire complet de ces biens et en indiquant en détail les quantités et les coûts de ces biens ainsi que les détails du montant du sinistre réclamé,

(ii) en précisant quand et comment le sinistre s'est produit et, s'il est causé par un incendie ou une explosion due à une inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'assuré le sait ou le croit,

(iii) en précisant que le sinistre n'est dû ni à un acte ou une négligence délibérés ni à l'incitation de l'assuré et qu'il ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise,

(iv) en précisant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,

(v) en précisant l'intérêt de l'assuré et de toutes les autres personnes sur ces biens avec les détails de tous les privilèges, grèvements et autres droits grevant ces biens,

(vi) en précisant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'émission du contrat, et

(vii) en précisant le lieu où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre,

(c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens en bon état, en indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens, et

(d) si l'assureur l'exige et si cela est possible,

(i) produire des documents comptables et des listes d'inventaire,

(ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle, et

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

6(2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu des alinéas (1)(c) et d) de la présente disposition ne doivent pas être considérées comme des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle concernant les détails requis en vertu de la disposition légale 6 invalide la demande de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la disposition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve du sinistre en vertu de la disposition légale 6(1)(b) peut être faite :

(a) par l'agent de l'assuré si

(i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'apporter la preuve, et

- (ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante, ou
- (b) par une personne à qui une partie des sommes assurées est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites dans la clause (a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1) En cas de sinistre ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout sinistre ou tout dommage supplémentaire à ces biens et pour prévenir tout sinistre ou tout dommage aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, si nécessaire, de retirer les biens pour prévenir tout sinistre ou tout dommage, ou tout sinistre ou tout dommage supplémentaire aux biens.
- 9(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées aux mesures prises par l'assuré en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après le sinistre ou les dommages aux biens assurés, l'assureur dispose
- (a) d'un droit d'accès et d'entrée immédiat par des représentants accrédités, suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une estimation du sinistre ou des dommages, et
 - (b) d'un droit d'accès et d'entrée supplémentaire par des représentants accrédités, après que l'assuré a sécurisé les biens, suffisant pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer le sinistre ou les dommages, mais
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés, et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir délaissement des biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou remplacements nécessaires ou, si effectués, leur adéquation ou le montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être tranchées en utilisant le processus de résolution des différends applicable prévu par la loi, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions.
- 11(2) Il n'y a aucun droit à un processus de résolution des différends sous la présente disposition tant que :
- (a) une demande spécifique à ce sujet n'a pas été faite par écrit, et
 - (b) la preuve du sinistre n'a pas été remise à l'assureur.

Paiement des indemnités

- 12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, les indemnités sont payables dans les 60 jours suivant l'achèvement de la preuve du sinistre conformément à la disposition légale 6, et sont remises à l'assureur.

Remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de résolution des différends n'ait été enclenché, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un préavis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- 13(2) Si l'assureur donne un préavis en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence requise pour terminer les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être transmis ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 14(2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres, ou lui être envoyé par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue de l'assuré telle que fournie à l'assureur par l'assuré.

7. Dispositions légales – Pour les clients de la Saskatchewan uniquement

Les conditions légales suivantes prévues dans la *Loi sur les assurances* sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une des dispositions légales entre en conflit avec d'autres modalités et conditions de la présente police, ces dispositions légales prévalent et les modalités et conditions de la police sont par les présentes modifiées pour se conformer aux dispositions légales ci-dessous, mais uniquement lorsque les modalités des dispositions légales provinciales applicables sont plus favorables à l'assuré désigné. Si l'une des modalités et conditions de la police est jugée invalide, inapplicable ou non modifiable pour se conformer aux dispositions légales provinciales applicables, ces conditions invalides, inapplicables ou non conformes seront invalides, mais les autres conditions resteront en vigueur et de plein effet.

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait de fausses déclarations ou omet frauduleusement de communiquer à l'assureur toute circonstance importante pour lui permettre de juger du risque à prendre, le contrat est nul en ce qui concerne les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

- 2 L'assureur n'est pas responsable du sinistre de ou des dommages causés aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
 - (a) en cas de mention contraire spécifique dans le contrat; ou
 - (b) si l'intérêt de l'assuré sur ce bien est indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable du sinistre ou des dommages survenus après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement dans les circonstances constitutives du risque

- 4(1) L'assuré doit aviser sans délai par écrit l'assureur ou son agent d'un changement qui est :
 - (a) important pour le risque; et
 - (b) qui relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- (2) Si un assureur ou son agent n'est pas avisé promptement d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition, le contrat est nul quant à la partie affectée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition, l'assureur peut :
 - (a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 5; ou
 - (b) aviser par écrit l'assuré que, s'il souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré ne paie pas de prime supplémentaire lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de la clause (3)(b) de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment et la disposition légale 5(2)(a) s'applique en ce qui concerne la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

- 5(1) Le contrat peut être résilié :
 - (a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis de résiliation de 5 jours écrit et remis en mains propres; ou
 - (b) par l'assuré à tout moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat; et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, dans lequel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- (4) Le délai de 15 jours mentionné à la clause (1)(a) de la présente disposition commence à courir le jour suivant la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) Lors de la survenance de tout sinistre de ou de tout dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si le sinistre ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la disposition légale 9 :
 - (a) aviser immédiatement l'assureur par écrit;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre concernant le sinistre ou les dommages des biens assurés, vérifiée par déclaration solennelle :
 - (i) en fournissant un inventaire complet de ces biens et en indiquant en détail les quantités et les coûts de ces biens ainsi que les détails du montant du sinistre réclamé;

- (ii) en précisant quand et comment le sinistre s'est produit et, s'il est causé par un incendie ou une explosion due à une inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'assuré le sait ou le croit;
 - (iii) en précisant que le sinistre n'est dû ni à un acte ou une négligence délibérés ni à l'incitation de l'assuré et qu'il ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en précisant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en précisant l'intérêt de l'assuré et de toutes les autres personnes sur ces biens avec les détails de tous les privilèges, grèvements et autres droits grevant ces biens;
 - (vi) en précisant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'émission du contrat; et
 - (vii) en précisant le lieu où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
- (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens en bon état, en indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et
- (d) si l'assureur l'exige et si cela est possible :
- (i) produire des documents comptables et des listes d'inventaire;
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle; et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu des clauses (1)(c) et (d) de la présente disposition ne doivent pas être considérées comme des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle concernant les détails requis en vertu de la disposition légale 6 invalide la demande de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la disposition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve du sinistre en vertu de la disposition légale 6(1)(b) peut être faite :
- (a) par l'agent de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'apporter la preuve; et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante; ou
 - (b) par une personne à qui une partie des sommes assurées est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites dans la clause (a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1) En cas de sinistre de ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout sinistre de ou tout dommage supplémentaire à ces biens et pour prévenir tout sinistre de ou tout dommage aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, si nécessaire, de retirer les biens pour prévenir tout sinistre ou tout dommage, ou tout sinistre ou tout dommage supplémentaire aux biens.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées aux mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après le sinistre des ou les dommages aux biens assurés, l'assureur dispose :
- (a) d'un droit d'accès et d'entrée immédiat par des représentants accrédités, suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une estimation du sinistre ou des dommages; et
 - (b) d'un droit d'accès et d'entrée supplémentaire par des représentants accrédités, après que l'assuré a sécurisé les biens, suffisant pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer le sinistre ou les dommages, mais :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés; et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir délaissement des biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou remplacements nécessaires ou, si effectués, leur adéquation ou le montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être tranchées en utilisant le processus de résolution des différends applicable prévu par la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions.

- (2) Il n'y a aucun droit à un processus de résolution des différends sous la présente disposition tant que :
- (a) une demande spécifique à ce sujet n'a pas été faite par écrit; et
 - (b) la preuve du sinistre n'a pas été remise à l'assureur.

Paiement des indemnités

- 12 À moins que le contrat ne prévoise une période plus courte, les indemnités sont payables dans les 60 jours suivant l'achèvement de la preuve du sinistre conformément à la disposition légale 6, et sont remises à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de résolution des différends n'ait été enclenché, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un préavis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un préavis en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence requise pour terminer les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être transmis ou envoyé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres, ou lui être envoyé par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue de l'assuré telle que fournie à l'assureur par l'assuré.

ASBELL-10550-19